

◎債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間の二の交換公文

（略称）コンゴ民主共和国との二の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）取極

平成 十六年 四月 十五日 キンシャサで
平成 十六年 四月 十五日 効力発生
平成 十六年 十月 十二日 告示

（外務省告示第六七五号）

目次

○国際協力銀行関係の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間の交換公文	二八七
日本側書簡	二八七
I	二八七
1 債務繰延方式による債務救済措置	二八七
2 繰延債務Ⅰの額	二八七
3 債務繰延への条件	二八八
II	二八九
1 債務繰延方式及び債務支払猶予方式による債務救済措置	二八九
2 繰延債務Ⅱの額	二八九

3 債務繰延べの条件	二九一
4 支払猶予債務の額	二九二
5 支払猶予債務の支払	二九三
III 協議	二九四
付表一 繰延債務の内訳	二九五
付表二 繰延債務の内訳	二九五
付表三 繰延債務の内訳	二九五
付表四 繰延債務の内訳	二九六
付表五 繰延債務の内訳	二九七
付表六 繰延債務の内訳	二九八
付表七 繰延債務の内訳	二九八
付表八 繰延債務の内訳	二九九
付表九 繰延債務の内訳	三〇一
付表十 繰延債務の内訳	三〇一
付表十一 繰延債務の内訳	三〇二
付表十二 支払猶予債務の内訳	三〇二
付表十三 支払猶予債務の内訳	三〇三
付表十四 支払猶予債務の内訳	三〇三
附属書一	三〇四
附属書二	三〇六
コンゴ民主共和国側書簡	三〇七

○商業上の債務についての債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府とコ ンゴ民主共和国政府との間の交換公文	三〇八
日本側書簡	三〇八
I	三〇八
1 債務救済措置の対象及び繰延商業債務Ⅰの支払	三〇八
2 利子の支払	三一
II	三一
1 債務救済措置の対象	三一
2 免除される債務及び繰延商業債務Ⅱ及びⅢの支払	三一五
3 利子の支払	三一六
4 支払猶予商業債務の支払	三一八
5 利子の支払	三一九
III	三二〇
1 繰延商業債務Ⅰ、Ⅱ及びⅢ並びに支払猶予商業債務の支払	三二〇
2 租税等の免除	三二一
3 銀行手数料	三二一
4 原契約の継続	三二一
5 債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	三二一
6 協議	三二一
附属書一 繰延商業債務Ⅰの利子の額の算定方法の算式	三二三
附属書二 遅延利子の額の算定方法の算式	三二四
附属書三	三二五

附属書四	繰延商業債務Ⅱ及びⅢに対する利子の額の算定方法の算式	三二七
附属書五	支払猶予商業債務の利子の額の算定方法の算式	三二八
コンゴ民主共和国側書簡		三二九

日本側書簡

(国際協力銀行関係の債務救済措置(債務繰延方式及び債務支払猶予方式)に関する日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、バリで開催された千九百八十九年六月二十三日のザイル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議並びに二千二年九月十二日及び十三日のコンゴ民主共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき、日本国政府の代表者とコンゴ民主共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

I

千九百八十九年六月二十三日にバリで開催されたザイル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき、日本国政府とコンゴ民主共和国政府は以下の点につき合意する。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、国際協力銀行(以下「銀行」という)により、日本国の関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰り延べられる債務(以下「繰延債務I」という)は、コンゴ民主共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

- (a) 過去に繰り延べられなかった債務に関し、
- (i) 千九百八十九年五月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子(それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる。)

コンゴ民主共和国との二の債務救済措置(債務繰延方式及び債務支払猶予方式) 取極

(Note japonaise)

Kinshasa, le 15 avril 2004

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 23 juin 1989 entre les représentants du Gouvernement de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés ainsi que les 12 et 13 septembre 2002 entre les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

I

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'accordent sur l'arrangement suivant sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 23 juin 1989 entre les représentants du Gouvernement de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque").

2. (1) Les dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Consolidées I") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo remboursables à la Banque:

- (a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé,
- (i) le principal et l'intérêt payables suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 31 mai 1989. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste I annexée ci-après; et

- (iii) 千九百八十九年六月一日から千九百九十年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子（それらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる。）
 - (b) 千九百八十七年五月八日及び千九百八十九年七月二十五日に日本国政府とザイル共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に關し、
 - (i) 千九百八十九年五月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の繰延利子（それらの内訳は、この書簡の付表三に掲げられる。）
 - (ii) 千九百八十九年六月一日から千九百九十年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子（それらの内訳は、この書簡の付表四に掲げられる。）
 - (2) 繰延債務 I の総額は、七十四億八千四百五十万二千六百三十二円（七、四八四、五〇二、六三二円）となる。
 - (3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表一から四は、コンゴ民主共和国政府の關係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びコンゴ民主共和国政府の關係当局間の合意により修正されることがある。
- 3 債務繰延べの条件は、コンゴ民主共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約 I」という。）であつて、なかなずく次の原則を含むものにおいて規定される。
- (1) (a) 2 (1) (a) (i) 及び (1) (b) (i) にいう債務の各々は、二千三年五月三十一日に始まる二十二回の均等半年賦払によつて支払われる。

- (ii) le principal et l'intérêt payables suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci-après.
 - (b) Parmi les dettes qui ont déjà été consolidées, auxuelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 mai 1987 et le 25 juillet 1989,
 - (i) l'intérêt de rééchelonnement non réglé dont l'échéance est venue sur ou avant le 31 mai 1989. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 3 annexée ci-après; et
 - (ii) le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 4 annexée ci-après.
 - (2) Le montant total des Dettes Consolidées I s'élève à sept milliards quatre cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent deux mille six cent trente-deux yens (¥7.484.502.632).
 - (3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que les listes 1 à 4 annexées à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque.
3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation I"), qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:
- (1) (a) Chaque des dettes mentionnées aux alinéas (1) (a) (i) et (1) (b) (i) du paragraphe 2 sera payée en vingt-deux (22) semestrialités égales dont la première était payable le 31 mai 2003.

(b) 2 (1)(a)(ii)及び(1)(b)(ii)という債務の各々は、二千四年五月三十一日に始まる二十二回の均等半年賦払によつて支払われる。

(2) 繰延債務Ⅰに対する利子率は、年一・〇パーセントとし、2 (1)(a)(i)及び(1)(b)(i)という債務については千九百八十九年六月一日から、2 (1)(a)(ii)及び(1)(b)(ii)という債務については、この書簡の付表二及び四に掲げる各々の弁済期日から適用される。

II

二千二年九月十二日及び十三日にパリで開催されたコンゴ民主共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき、日本国政府とコンゴ民主共和国政府は以下の点につき合意する。

1 債務繰延方式及び債務支払猶予方式による債務救済措置が、銀行により、日本国の関係法令に従つてとられることになる。

2 (1) 繰り延べられる債務（以下「繰延債務Ⅱ」という。）は、コンゴ民主共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務に関し、

(i) 二千二年六月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子並びにそれらの遅延利子であつて二千二年六月三十日以前に生じたもの（それらの内訳は、この書簡の付表五に掲げられる。）

(ii) 二千二年七月一日から二千三年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子（それらの内訳は、この書簡の付表六に掲げられる。）

(b) Chacune des dettes mentionnées aux alinéas (1)(a)(ii) et (1)(b)(ii) du paragraphe 2 sera payée en vingt-deux (22) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 mai 2004.

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes consolidées I sera d'un virgule zéro pour cent (1,0%) par an. Ce taux sera applicable à partir du 1er juin 1989 pour les dettes mentionnées aux alinéas (1)(a)(i) et (1)(b)(i) du paragraphe 2 et à partir des dates d'échéance respectives indiquées dans les listes 2 et 4 attachées à cette Note pour les dettes mentionnées aux alinéas (1)(a)(ii) et (1)(b)(ii) du paragraphe 2.

II

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'accordent sur l'arrangement suivant sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 12 et 13 septembre 2002 entre les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation et du paiement différé s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la Banque.

2. (1) Les dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Consolidées II") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo remboursables à la Banque:

(a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé,

(i) le principal et l'intérêt payables suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002, et leur intérêt de retard à la date du 30 juin 2002. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 5 annexée ci-après;

(ii) le principal et l'intérêt payables suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 6 annexée ci-après; et

(iii) 二千三年七月一日から二千四年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び契約上の利子（それらの内訳は、この書簡の付表七に掲げられる。）

(b) 千九百八十七年五月八日、千九百八十九年七月二十五日及び千九百九十年三月二十七日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極並びにこの書簡のIにより行われる取極に従って過去に繰り延べられたか又は今後繰り延べられる債務に関し、

(i) 二千二年六月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子並びにそれらの遅延利子であつて二千二年六月三十日以前に生じたもの（それらの内訳は、この書簡の付表八に掲げられる。）

(iii) 二千二年七月一日から二千三年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子（それらの内訳は、この書簡の付表九に掲げられる。）

(iii) 二千三年七月一日から二千四年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び繰延利子（それらの内訳は、この書簡の付表十に掲げられる。）

(iii) Le principal et l'intérêt payables suivant le contrat dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juillet 2003 et le 30 juin 2004 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 7 annexée ci-après.

(b) Parmi les dettes qui ont déjà été consolidées ou seront consolidées, auxquelles se sont appliquées ou s'appliqueront les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 mai 1987, le 25 juillet 1989 et le 27 mars 1990 ainsi qu'à la partie I de cette Note,

(i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002, et leur intérêt de retard à la date du 30 juin 2002. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 8 annexée ci-après;

(ii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 9 annexée ci-après;

(iii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juillet 2003 et le 30 juin 2004 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 10 annexée ci-après; et

(iv) 二千四年七月一日から二千五年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来する元本及び繰延利子（それらの内訳は、この書簡の付表十一に掲げられる。）。ただし、国際通貨基金（以下「IMF」という。）の理事会が貧困削減・成長措置に基づくコンゴ民主共和国政府とIMFとの間の取極に関する第四回審査を承認し、かつ、関係債権諸国が二千二年九月十三日にパリでコンゴ民主共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録に定める条件をコンゴ民主共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(2) 繰延債務Ⅱの総額は、七百十八億四千八百三十五万五千五百五十五円（七一、八四一、〇八一、三五五五）と見積もられる。

(3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表五から十一は、コンゴ民主共和国政府の関係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びコンゴ民主共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

債務繰延べの条件

3 (1) 債務繰延べの条件は、コンゴ民主共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約Ⅱ」という。）であって、なにかんづく次の原則を含むものにおいて規定される。

(a) 繰延債務Ⅱの各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画に従って二千二十年七月一日に始まる四十八回の半年賦払によって支払われる。

(iv) le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance viendra entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2005 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé "le FMI") ait approuvé la quatrième revue de l'accord entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le FMI au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la Croissance, et que les pays créanciers participants considèrent que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo aura satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé signé le 13 septembre 2002 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste II annexée ci-après.

(2) Le montant total des Dettes Consolidées II est estimé à soixante et onze milliards huit cent quarante et un millions quatre-vingt-un mille trois cent cinquante-cinq yens (#71.841.081.355).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que les listes 5 à 11 annexées à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque.

3. (1) Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation II"), qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(a) Chaque des Dettes Consolidées II sera payée en quarante-huit (48) semestrialités dont la première sera payable le 1er juillet 2020 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(b) 繰延債務Ⅱに対する利率は、年一・〇パーセントとし、2 (1) (a) (i) 及び (1) (b) (i) にいう債務については二千二年七月一日から、2 (1) (a) (ii)、(1) (a) (iii)、(1) (b) (ii)、(1) (b) (iii) 及び (1) (b) (iv) にいう債務についてはこの書簡の付表六、七、九、十及び十一に掲げる各々の弁済期日から適用される。

(2) 債務繰延契約Ⅱは、5 に定める支払の条件についても規定する。

支払猶予 債務の額

4 (1) 支払猶予の対象となる債務（以下「支払猶予債務」という。）は、コンゴ民主共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 繰延債務Ⅱに対する繰延利子であって、二千二年七月一日から二千五年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期日の到来するもの（それらの内訳は、この書簡の付表十二に掲げられる。）

(b) 千九百八十八年七月七日にザイル共和国と海外経済協力基金（以下「基金」という。）との間で締結された借款契約に基づいて支払われるべき債務に関し、

(i) 二千二年六月三十日以前に弁済期日の到来した未払の元本及び契約上の利子並びにそれらの遅延利子であって二千二年六月三十日以前に生じたもの（それらの内訳は、この書簡の付表十三に掲げられる。）

(ii) 二千二年七月一日から二千二年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期日の到来した未払の元本及び契約上の利子（それらの内訳は、この書簡の付表十四に掲げられる。）

(2) (a) (1) (a) にいう債務の総額は、十九億二千九百七十万八千九百二十五円（一、九二九、七〇八、九二五円）と見積もられる。

(b) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Consolidées II sera d'un virgule zéro pour cent (1,0%) par an. Ce taux sera applicable à partir du 1er juillet 2002 pour les dettes mentionnées aux alinéas (1)(a)(i) et (1)(b)(i) du paragraphe 2 et à partir des dates d'échéance respectives indiquées dans les listes 6, 7, 9, 10 et 11 attachées à cette Note pour les dettes mentionnées aux alinéas (1)(a)(ii), (1)(a)(iii), (1)(b)(ii), (1)(b)(iii) et (1)(b)(iv) du paragraphe 2.

(2) L'Accord de Consolidation II stipule également les conditions du paiement indiquées au paragraphe 5.

4. (1) Les dettes qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes Paiement Différé") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo remboursables à la Banque:

(a) L'intérêt de rééchelonnement sur les Dettes Consolidées II dont l'échéance viendra entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2005 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 12 annexée ci-après.

(b) Parmi les dettes payables conformément à l'accord de prêt conclu entre la République du Zaïre et le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds") le 7 juillet 1988,

(i) le principal et l'intérêt payables suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002, et leur intérêt de retard à la date du 30 juin 2002. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 13 annexée ci-après;

(ii) le principal et l'intérêt payables suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2002 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 14 annexée ci-après.

(2) (a) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) est estimé à un milliard neuf cent vingt-neuf millions sept cent huit mille neuf cent vingt-cinq yens (#1.929.708.925).

(b) (1)(b)(i)にいう債務の総額は、七億六千四百八十八万六千七百五十九円（七六四、一八六、七五九円）となる。

(c) (1)(b)(ii)にいう債務の総額は、四千万二百一円（四〇、〇〇〇、二〇一円）となる。

(3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表十二、十三及び十四は、コンゴ民主共和国政府の関係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びコンゴ民主共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

5 (1) (a) 4 (1)(a)にいう債務の各々は、二千六年三月三十一日に始まる十六回の均等半年賦払によって支払われる。

(b) 4 (1)(b)(i)にいう債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従って二千四年九月三十日に始まる十一回の半年賦払によって支払われる。

(c) 4 (1)(b)(ii)にいう債務の各々は、二千四年九月三十日に始まる三回の半年賦払によって支払われる。当該債務の六十七パーセントは初回に、残りの三十三パーセントは二回均等賦払によって支払われる。

(2) 支払猶予債務に対する利率は、年一・〇パーセントとし、4 (1)(a)及び(1)(b)(ii)にいう債務については、この書簡の付表十二及び十四に掲げる各々の弁済期日から、4 (1)(b)(i)にいう債務については二千二年七月一日から適用される。

(b) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(i) s'élève à sept cent soixante-quatre millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-neuf yens (¥764.186.759).

(c) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(ii) s'élève à quarante millions deux cent un yens (¥40.000.201).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que les listes 12, 13 et 14 pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque.

5. (1) (a) Chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 4 sera payée en seize (16) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 mars 2006.

(b) Chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(i) du paragraphe 4 sera payée en onze (11) semestrialités dont la première sera payable le 30 septembre 2004 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(c) Chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(ii) du paragraphe 4 sera payée en trois (3) semestrialités dont la première sera payable le 30 septembre 2004. Les soixante-sept pour cent (67%) desdites dettes seront payées au premier intervenant et les trente-trois pour cent (33%) restantes seront payées en deux (2) versements égaux.

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Paiement Différé sera d'un virgule zéro pour cent (1,0%) par an. Ce taux sera applicable à partir des dates d'échéance respectives indiquées dans les listes 12 et 14 attachées à cette Note pour les dettes mentionnées aux alinéas (1)(a) et (1)(b)(ii) du paragraphe 4, et à partir du 1er juillet 2002 pour les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(i) du paragraphe 4.

協
議

III

コンゴ民主共和国の債務（この取極が対象とする債務を含む。）の再編に関してコンゴ民主共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をコンゴ民主共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。
二千四年四月十五日にキンシャサで

コンゴ民主共和国駐在
日本国特命全權大使 高倍宣義

コンゴ民主共和国
財務大臣 アンドレ・フィリップ・フタ閣下

III

Si les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes congolaises (Y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Nobuyoshi Takabe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République démocratique
du Congo

Son Excellence
Monsieur André-Philippe Futa
Ministre des Finances
de la République démocratique
du Congo

付表一

繰延債務の内訳

付表一		
債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百七十三年十一月二十二日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	千九百八十八年 八月 二十日 千九百八十九年 二月 二十日	一、五〇二、五八一、四九二円 一、四九〇、一六七、六六九円
合	計	二、九九二、七四九、一六二円

付表二

繰延債務の内訳

付表二		
債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百七十三年十一月二十二日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	千九百八十九年 八月 二十日 千九百九十年 二月 二十日	一、四六二、五九二、六九九円 一、四五二、七二二、六九一円
合	計	二、九一五、三二五、三九〇円

付表三

繰延債務の内訳

付表三		
債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百八十七年五月八日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づくザイール共和国と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子	千九百八十八年 六月 三十日 千九百八十八年十二月三十一日	五六、七二六、七四〇円 七〇、八一四、九八二円
合	計	一二七、五三二、七二二円

Liste 1

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément au(x) contrat(s) de prêt entre la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de prêt en tous conclut suivants: Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 22 novembre 1973	le 20 août 1988	1.502.581.493
	le 20 février 1989	1.490.167.669
Total		2.992.749.162

Liste 2

Nature des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément au(x) contrat(s) de prêt entre la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de prêt en tous conclut suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 22 novembre 1973	le 20 août 1989	1.462.592.699
	le 20 février 1990	1.452.722.691
Total		2.915.315.390

Liste 3

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
L'indemnité de réajustement payable conformément au(x) contrat(s) de consolidation des dettes entre la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord conclut suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 mai 1987	le 30 juin 1988	56.716.740
	le 31 décembre 1988	70.814.982
Total		127.531.722

の繰延債務の内訳

付表四

債務の内訳			弁済期日	額
1	千九百八十七年五月八日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づくザイール共和国と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び繰延利子	計	千九百八十九年 六月 三十日	六九、六六〇、三九〇円
			千九百八十九年 十二月三十一日	三四六、二六六、八六一円
			千九百九十年 六月 三十日	三三九、二九六、一四七円
小		計		七五五、二二三、三九八円
2	千九百八十九年七月二十五日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づくザイール共和国と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子	計	千九百九十年 二月 二十日	六九三、六八二、九六〇円
小		計		六九三、六八二、九六〇円
合		計		一、四四八、九〇六、三五八円

Liste 4		
Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt de rattachement payables conformément aux (x) contrats de consolidation des dettes entre la République du Zaïre et le Japon, le 8 mai 1987		
	le 30 juin 1989	69.660.390
	le 31 décembre 1989	346.266.661
	le 30 juin 1990	339.296.147
Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 mai 1987		755.223.398
Sous-total		
2. L'intérêt de rattachement payable conformément aux (x) contrats de consolidation des dettes entre la République du Zaïre et le Japon, le 8 mai 1987		
	le 20 février 1990	693.682.960
Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 25 juillet 1989		693.682.960
Sous-total		
Total		1.448.906.358

付表五
繰延債務
の内訳

付表五

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額 *
千九百七十三年十一月二十二日に日本国政府とザ イール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基 づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金と の間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約 上の利子並びにそれらの遅延利子	千九百八十八年 八月 二十日	八二、一二七、三三八円
	千九百八十九年 二月 二十日	二八、八六四、三四三円
	千九百九十年 八月 二十日	二、六一〇、五四三、八〇〇円
	千九百九十一年 二月 二十日	二、五四一、四四二、二八〇円
	千九百九十二年 八月 二十日	二、四四五、八七五、七四〇円
	千九百九十二年 二月 二十日	二、三七七、〇六二、一八五円
	千九百九十二年 八月 二十日	二、二九〇、〇一一、一二二円
	千九百九十二年 二月 二十日	二、一三二、七五七、八五四円
	千九百九十二年 八月 二十日	二、一〇六、八七〇、六三六円
	千九百九十四年 八月 二十日	二、九八二、五六七、三三三円
	千九百九十五年 二月 二十日	一、九一七、八七〇、五八五円
	千九百九十六年 八月 二十日	一、八三八、五三七、七〇五円
	千九百九十六年 二月 二十日	一、七七五、一五八、七六六円
	千九百九十七年 八月 二十日	一、七〇一、五七八、九〇九円
	千九百九十七年 二月 二十日	一、六三七、四六〇、七三三円
	千九百九十七年 八月 二十日	一、五六五、七一一、七三三円
	千九百九十八年 二月 二十日	一、五〇五、二四〇、八六五円
計	千九百九十八年 八月 二十日	一、四三七、一五六、五七四円
	千九百九十九年 二月 二十日	一、三七八、二六三、一一九円
	千九百九十九年 八月 二十日	一、一三三、七五七、二四〇円
	二千年 二月 二十日	一、二五六、五二七、六七〇円
	二千年 八月 二十日	一、一九六、一一七、〇九五円
	二千年 二月 二十日	一、一三九、八三四、九〇七円
	二千年 八月 二十日	一、〇八二、三三三、三九四円
	二千年 二月 二十日	一、〇二八、五九一、三三二円
	合	四二、五四九、八一八、一三三円

*(注) 各々の債務の額は、二千二年六月三十日以前に生じた遅延利子の額を含む。

Liste 5

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme* (yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément au(x) contrat(s) de prêt entre la République du Zaïre et le Fonds d'investissement pour l'Afrique, en vertu de l'accord de coopération financière signé le 11 mars 1973, entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 22 novembre 1973, et leur intérêt de retard	le 20 août 1988	82.127.398
	le 20 février 1989	28.864.342
	le 20 février 1989	2.628.864.342
	le 20 février 1991	2.541.412.250
	le 20 février 1991	2.445.875.740
	le 20 février 1992	2.377.724.063
	le 20 août 1992	2.290.062.182
	le 20 août 1993	2.131.757.054
	le 20 février 1994	2.065.824.700
	le 20 août 1994	1.982.567.332
	le 20 février 1995	1.917.870.582
	le 20 août 1995	1.829.323.996
	le 20 février 1996	1.775.158.766
	le 20 août 1996	1.701.578.705
	le 20 février 1997	1.637.460.909
	le 20 août 1997	1.565.712.732
	le 20 février 1998	1.497.156.574
	le 20 août 1998	1.437.156.574
	le 20 février 1999	1.378.263.119
	le 20 août 1999	1.313.757.240
Total	le 20 février 2000	1.256.527.678
	le 20 août 2000	1.197.820.001
	le 20 février 2001	1.139.834.907
	le 20 août 2001	1.082.233.319
	le 20 février 2002	1.028.591.232

*(Note) Chaque somme comprend le montant d'intérêt de retard à la date du 30 juin 2002.

付表六

繰延債務の内訳

債務の内訳	弁済期日	額
千九百七十三年十一月二十二日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	二千二年八月二十日 二千三年二月二十日	九八三、七四四、六九三円 九六五、九三七、九七七円
合	計	一、九四九、六八二、六七〇円

付表七

繰延債務の内訳

債務の内訳	弁済期日	額
千九百七十三年十一月二十二日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	二千三年八月二十日	九四六、九一〇、二三一円
合	計	九四六、九一〇、二三一円

Liste 6

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément au contrat (X) de prêt entre la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de prêt en yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 22 novembre 1973	1e 20 août 2002	983.744.693
	1e 20 février 2003	965.937.977
Total		1.949.682.670

Liste 7

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément au contrat (X) de prêt entre la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de prêt en yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 22 novembre 1973	1e 20 août 2003	946.910.231
Total		946.910.231

付表八

繰延債務の内訳

付表八			繰延債務の内訳		額*
債 務 の 内 訳			弁 済 期 日		
1 千九百八十七年五月八日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づくザイール共和国と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び繰延利子並びにそれらの遅延利子	小	計	千九百八十八年 六月 三十日	三、七八五、二五九円	五、一六五、一二七、三九八円
			千九百八十八年十二月三十一日	二、一三八、〇三〇円	
			千九百九十年十二月三十一日	六、一三、四六九、八〇〇円	
			千九百九十一年 六月 三十日	五八九、二七六、一五四円	
			千九百九十一年十二月三十一日	五八八、四二八、九七九円	
			千九百九十二年 六月 三十日	五四五、〇七、〇〇九円	
			千九百九十二年十二月三十一日	五二五、〇三七、八〇七円	
			千九百九十三年 六月 三十日	五〇三、三一、六〇三円	
			千九百九十三年十二月三十一日	四八三、四二二、〇六〇円	
			千九百九十四年 六月 三十日	四六二、八八七、〇五二円	
			千九百九十四年十二月三十一日	四四三、五七、六七一円	
			千九百九十五年 六月 三十日	四二四、一四五、九五六円	
			計	五、一六五、一二七、三九八円	
			小	六、二八三、八四三、六五六円	
2 千九百八十九年七月二十五日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づくザイール共和国と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び繰延利子並びにそれらの遅延利子	小	計	千九百八十六年 三月三十一日	一、三二、三五三円	六、二八三、八四三、六五六円
			千九百九十年 八月 十五日	一二三、六八六、一二六円	
			千九百九十一年 二月 十五日	七二〇、九一三、一九五円	
			千九百九十二年 八月 十五日	六九四、八一六、五一二円	
			千九百九十二年 二月 十五日	六七二、六七、八七三円	
			千九百九十二年 八月 十五日	六四八、二〇七、三六九円	
			千九百九十二年 二月 十五日	六二五、九三三、四二九円	
			千九百九十二年 八月 十五日	六〇二、三八六、五二八円	
			千九百九十四年 二月 十五日	五八〇、九八三、七三六円	
			千九百九十四年 八月 十五日	五五八、六七〇、六三八円	
			千九百九十五年 二月 十五日	五三七、七〇六、一七七円	
			千九百九十五年 八月 十五日	五一六、五九九、六二〇円	
			計	六、二八三、八四三、六五六円	
			小	六、二八三、八四三、六五六円	

＊（注） 各々の債務の額は、二千二年六月三十日以前に生じた遅延利子の額を含む。

*(Note) Chaque somme comprend le montant d'intérêt de retard à la date du 30 juin 2002

[illegible]

付表九

繰延債務の内訳

付表九		
債務の内訳	弁済期日	額*
1 千九百九十年三月二十七日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づくザイール共和国と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び繰延利子	二千二年 十月三十一日	二〇五、四四八、八六四円
小	計	二〇五、四四八、八六四円
2 日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間で交換されるこの書簡に基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本	二千三年 五月三十一日	一四一、八五〇、八八四円
小	計	一四一、八五〇、八八四円
合	計	三四七、二九九、七四八円

*(注) 2にいう債務の額は繰延利子を含まない。

付表十

繰延債務の内訳

付表十		
債務の内訳	弁済期日	額*
日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間で交換されるこの書簡に基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本	二千三年十一月三十日 二千四年 五月三十一日	一四一、八三〇、〇〇〇円 三四〇、二二八、七四八円
合	計	四八二、〇四八、七四八円

*(注) 各々の債務の額は繰延利子を含まない。繰延利子については、この書簡のIに基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約の締結後、必要に応じて加算されることがある。

Liste 9

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme* (Yens)
1. Le principal et l'intérêt de rachat payables conformément aux (x) accords conclus entre la République du Zaïre et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 27 mars 1990		
	1e 31 octobre 2002	205.448.864
sous-total		205.448.864
2. Le principal payable conformément aux (x) contrat(s) de consolidation des dettes entre le Congo et la Banque sur l'accord conclu suivant ces Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo		
	1e 31 mai 2003	141.850.884
sous-total		141.850.884
Total		347.299.748

*(Note) Le montant des dettes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ne comprend pas l'intérêt de rachat.

Liste 10

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme* (Yens)
Le principal payable conformément aux (x) contrat(s) de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque sur l'accord conclu suivant ces Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo		
	1e 30 novembre 2003 1e 31 mai 2004	141.830.000 340.218.748
Total		482.048.748

*(Note) Chaque montant ne comprend pas l'intérêt de rachat qui pourra être calculé et ajouté, si nécessaire, après que le contrat de consolidation des dettes sera conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque conformément à l'accord conclu suivant la partie I de cette note.

コンゴ民主共和国との二の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）取極

三〇一

付表十一
繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額 *
日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間で交換されるこの書簡に基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本	二 千 四 年 十 一 月 三 十 日 二 千 五 年 五 月 三 十 一 日	三 四 〇、二 〇 三、〇 〇 〇 円 三 四 〇、二 〇 三、〇 〇 〇 円
合	計	六 八 〇、四 〇 六、〇 〇 〇 円

*(注) 各々の債務の額は繰延利子を含まない。繰延利子については、この書簡のⅠに基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約の締結後、必要に応じて加算されることがある。

付表十二
支払猶予
債務の内
訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額 *
日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間で交換されるこの書簡に基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子	二 千 四 年 三 月 三 十 一 日 二 千 四 年 九 月 三 十 日 二 千 五 年 三 月 三 十 一 日	一、二 一 七、五 四 二、九 六 円 三 五 六、二 〇 九、五 九 五 円 三 五 五、九 五 六、三 六 九 円
合	計	一、九 二 九、七 〇 八、九 二 五 円

*(注) このリストに掲げられる額及び日付は暫定的なものであり、この書簡Ⅰ及びⅡに基づくコンゴ民主共和国政府と銀行との間の債務繰延契約の締結後、必要に応じて修正されることがある。

千九百八十七年十二月二十六日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金との間の借款契約に従つて支払われるべき元本及び契約上の利子並びにそれらの遅延利子

Listo 13

[illegible]

＊（注） 各々の債務の額は、二千二年六月三十日以前に生じた遅延利子の額を含む。

千九百八十七年十二月二十六日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイール共和国と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子

Liste 14

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百八十七年十二月二十六日に日本国政府とザイル共和国行政評議会との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのザイル共和国と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	二千二年 七月 二十日	四〇、〇〇〇、二〇一円
合 計		四〇、〇〇〇、二〇一円

Etat 13		Somme (Yens)	
Détails des dettes			
Le principal et l'intérêt payables			
16 20	février 1960	17	53,429
16 20	janvier 1961	28	066,135
16 20	janvier 1961	27	111,435
16 20	janvier 1961	27	068,198
16 20	janvier 1962	26	281,587
16 20	juillet 1962	25	155,419
16 20	juillet 1962	25	069,189
16 20	janvier 1964	24	113,555
16 20	janvier 1965	24	071,052
16 20	janvier 1965	23	071,915
16 20	janvier 1966	23	072,915
16 20	juillet 1966	22	379,831
16 20	janvier 1967	22	072,094
16 20	juillet 1967	21	125,577
16 20	juillet 1967	21	125,577
16 20	juillet 1968	21	445,597
16 20	juillet 1968	21	445,597
16 20	janvier 1969	51	963,011
16 20	juillet 1969	49	900,615
16 20	janvier 1970	48	448,582
16 20	janvier 1970	48	448,582
16 20	janvier 2000	45	025,318
16 20	janvier 2000	43	118,937
16 20	juillet 1991	41	706,079
16 20	janvier 2002		
		764	186,759

*(Note) Chaque somme comprend le montant d'intérêt de retard à la date du 30 juin 2002

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément au(x) contrat(s) de prêt entre la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de prêt en sens commun soutenant Nos églises baptistes du Zaïre pour la période du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987	le 20 juillet 2002	40.000.201
Total		40.000.201

附属書一

附属書一

Annexe I

二千二十年七月一日	○・五三パーセント	0,53 pour cent	au 1er juillet 2020
二千二十一年一月一日	○・五六パーセント	0,56 pour cent	au 1er janvier 2021
二千二十一年七月一日	○・五九パーセント	0,59 pour cent	au 1er juillet 2021
二千二十二年一月一日	○・六二パーセント	0,62 pour cent	au 1er janvier 2022
二千二十二年七月一日	○・六五パーセント	0,65 pour cent	au 1er juillet 2022
二千二十三年一月一日	○・六八パーセント	0,68 pour cent	au 1er janvier 2023
二千二十三年七月一日	○・七一パーセント	0,71 pour cent	au 1er juillet 2023
二千二十四年一月一日	○・七五パーセント	0,75 pour cent	au 1er janvier 2024
二千二十四年七月一日	○・七九パーセント	0,79 pour cent	au 1er juillet 2024
二千二十五年一月一日	○・八三パーセント	0,83 pour cent	au 1er janvier 2025
二千二十五年七月一日	○・八七パーセント	0,91 pour cent	au 1er juillet 2025
二千二十六年一月一日	○・九一パーセント	0,96 pour cent	au 1er janvier 2026
二千二十六年七月一日	○・九六パーセント	1,00 pour cent	au 1er juillet 2026
二千二十七年一月一日	○・〇〇パーセント	1,05 pour cent	au 1er janvier 2027
二千二十七年七月一日	○・〇〇パーセント	1,11 pour cent	au 1er juillet 2027
二千二十八年一月一日	○・〇五パーセント	1,16 pour cent	au 1er janvier 2028
二千二十八年七月一日	○・一一パーセント	1,22 pour cent	au 1er juillet 2028
二千二十九年一月一日	○・一六パーセント	1,28 pour cent	au 1er janvier 2029
二千二十九年七月一日	○・二二パーセント	1,34 pour cent	au 1er juillet 2029
二千三十年一月一日	○・二八パーセント	1,41 pour cent	au 1er janvier 2030
二千三十年七月一日	○・三四パーセント	1,48 pour cent	au 1er juillet 2030
二千三十一一年一月一日	○・四一パーセント	1,56 pour cent	au 1er janvier 2031
二千三十一一年七月一日	○・四八パーセント	1,63 pour cent	au 1er juillet 2031
二千三十二一年一月一日	○・五六パーセント	1,72 pour cent	au 1er janvier 2032
二千三十二一年七月一日	○・六三パーセント	1,80 pour cent	au 1er juillet 2032
二千三十二年一月一日	○・七二パーセント	1,89 pour cent	au 1er janvier 2033
二千三十二年七月一日	○・八〇パーセント	1,99 pour cent	au 1er juillet 2033
二千三十三年一月一日	○・八九パーセント	2,08 pour cent	au 1er janvier 2034
二千三十三年七月一日		2,19 pour cent	au 1er juillet 2034
		2,30 pour cent	au 1er janvier 2035
			au 1er juillet 2035

二千三十四年一月一日	一・九九パーセント
二千三十四年七月一日	二・〇八パーセント
二千三十五年一月一日	二・一九パーセント
二千三十五年七月一日	二・三〇パーセント
二千三十六年一月一日	二・四一パーセント
二千三十六年七月一日	二・五三パーセント
二千三十七年一月一日	二・六六パーセント
二千三十七年七月一日	二・七九パーセント
二千三十八年一月一日	二・九三パーセント
二千三十八年七月一日	三・〇八パーセント
二千三十九年一月一日	三・二三パーセント
二千三十九年七月一日	三・四〇パーセント
二千四十年一月一日	三・五七パーセント
二千四十年七月一日	三・七四パーセント
二千四十一年一月一日	三・九三パーセント
二千四十一年七月一日	四・一一パーセント
二千四十二年一月一日	四・三三パーセント
二千四十二年七月一日	四・五五パーセント
二千四十三年一月一日	四・七八パーセント
二千四十三年七月一日	五・〇二パーセント
二千四十四年一月一日	五・二六パーセント

2,41 pour cent	au 1er janvier 2036
2,53 pour cent	au 1er juillet 2036
2,66 pour cent	au 1er janvier 2037
2,79 pour cent	au 1er juillet 2037
2,93 pour cent	au 1er janvier 2038
3,08 pour cent	au 1er juillet 2038
3,23 pour cent	au 1er janvier 2039
3,40 pour cent	au 1er juillet 2039
3,57 pour cent	au 1er janvier 2040
3,74 pour cent	au 1er juillet 2040
3,93 pour cent	au 1er janvier 2041
4,13 pour cent	au 1er juillet 2041
4,33 pour cent	au 1er janvier 2042
4,55 pour cent	au 1er juillet 2042
4,78 pour cent	au 1er janvier 2043
5,02 pour cent	au 1er juillet 2043
5,26 pour cent	au 1er janvier 2044

附属書二

附属書一

二千四年九月三十日	一〇・〇〇パーセント
二千五年三月三十一日	三・七五パーセント
二千五年九月三十日	三・七五パーセント
二千六年三月三十一日	一〇・〇〇パーセント
二千六年九月三十日	一〇・〇〇パーセント
二千七年三月三十一日	一〇・〇〇パーセント
二千七年九月三十日	一〇・〇〇パーセント
二千八年三月三十一日	一〇・〇〇パーセント
二千八年九月三十日	一〇・〇〇パーセント
二千九年三月三十一日	一一・二五パーセント
二千九年九月三十日	一一・二五パーセント

Annexe II

10,00 pour cent	au 30 septembre 2004
3,75 pour cent	au 31 mars 2005
3,75 pour cent	au 30 septembre 2005
10,00 pour cent	au 31 mars 2006
10,00 pour cent	au 30 septembre 2006
10,00 pour cent	au 31 mars 2007
10,00 pour cent	au 30 septembre 2007
10,00 pour cent	au 31 mars 2008
10,00 pour cent	au 30 septembre 2008
11,25 pour cent	au 31 mars 2009
11,25 pour cent	au 30 septembre 2009

(コンゴ民主共和国側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をコンゴ民主共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

二千四年四月十五日にキンシャサで

コンゴ民主共和国

財務大臣 アンドレ・フィリップ・フタ

コンゴ民主共和国駐在

日本国特命全権大使 高倍宣義閣下

(Note congolaise)

Kinshasa, le 15 avril 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) André-Philippe Futa
Ministre des Finances
de la République démocratique
du Congo

Son Excellence
Monsieur Nobuyoshi Takabe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République démocratique
du Congo

コンゴ民主共和国との二の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式） 取極

三〇八

（商業上の債務についての債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府と
コンゴ民主共和国政府との間の交換公文）

（日本側書簡）

（訳文）

書簡をもって啓上いたします。本使は、パリで開催された千九百八十九年六月二十三日のザイル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議並びに二千二年九月十二日及び十三日のコンゴ民主共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき、日本国政府の代表者とコンゴ民主共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

I

千九百八十九年六月二十三日にパリで開催されたザイル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき、日本国政府とコンゴ民主共和国政府は以下の点につき合意する。

1 (1) この取極は、一方においてコンゴ民主共和国の居住者である関係債務者と他方において日本国の居住者である関係債権者（以下「債権者」という。）との間で契約され、日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本及び繰延利子であって、次に掲げるもの（以下「繰延商業債務 I」という。）の総額に適用される。

(a) 千九百八十一年八月二十四日に日本国政府とザイル共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に関し、

Monsieur le Ministre,

(Note japonaise)

Kinshasa, le 15 avril 2004

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 23 juin 1989 entre les représentants du Gouvernement de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés ainsi que les 12 et 13 septembre 2002 entre les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

I

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'accordent sur l'arrangement suivant sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 23 juin 1989 entre les représentants du Gouvernement de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et de l'intérêt de rééchelonnement des dettes commerciales assurées par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés entre les débiteurs intéressés résidant en République Démocratique du Congo d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent à des dettes mentionnées ci-après (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales Consolidées I"):

(a) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 24 août 1981,

- (i) 千九百八十九年五月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (ii) 千九百八十九年六月一日から千九百九十年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (b) 千九百八十四年二月九日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に關し、
- (i) 千九百八十九年五月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (ii) 千九百八十九年六月一日から千九百九十年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (c) 千九百八十七年五月八日及び千九百八十九年七月二十五日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に關し、
- (i) 千九百八十九年五月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (ii) 千九百八十九年六月一日から千九百九十年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (d) 千九百九十年三月二十七日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に關し、千九百八十九年六月一日から千九百九十年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (2) 繰延商業債務Iの総額は、次の通り見積もられる。

- (i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 31 mai 1989; et
- (ii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 (y compris ces deux dates).
- (b) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 9 février 1984,
- (i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 31 mai 1989; et
- (ii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 (y compris ces deux dates).
- (c) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 mai 1987 et le 25 juillet 1989,
- (i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 31 mai 1989; et
- (ii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 (y compris ces deux dates).
- (d) Relativement aux dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 27 mars 1990, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 (y compris ces deux dates).
- (2) Le montant total des Dettes Commerciales Consolidées I est évalué comme ce qui suit:

- (a) (1) (a) (i) いう債務の総額は、百三十四万九千五百五十四合衆国ドル四十三セント（一、三四九、五四・四三合衆国ドル）となる。
- (b) (1) (a) (ii) いう債務の総額は、百二十五万四千八百十七合衆国ドル六セント（二、二五四、八一七・〇六合衆国ドル）となる。
- (c) (1) (b) (i) いう債務の総額は、二十八万七千六百六十五合衆国ドル六十九セント（二、八一、七六五・六九合衆国ドル）となる。
- (d) (1) (b) (ii) いう債務の総額は、三十八万六千三百合衆国ドル五十二セント（三、八六、三〇〇・五二合衆国ドル）となる。
- (e) (1) (c) (i) いう債務の総額は、二百五十二万二千二百三十一合衆国ドル七十四セント（二、五二一、二三一・七四合衆国ドル）となる。
- (f) (1) (c) (ii) いう債務の総額は、七百四十四万五千五百五十二合衆国ドル三十七セント（七、四四五、一五二・三七合衆国ドル）となる。
- (g) (1) (d) いう債務の総額は、二百八十四万六千六十合衆国ドル二十二セント（二、八四六、〇六〇・二二合衆国ドル）となる。
- (3) (2) いう総額は、日本国政府及びコンゴ民主共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。
- (4) 繰延商業債務 I は次の支払計画（以下「支払計画 I」という。）に従って支払われる。

- (a) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (a) (i) ci-dessus s'élève à un million trois cent quarante-neuf mille cinq cent cinquante-quatre dollars des Etats-Unis quarante-trois cents (US\$1.349.554,43).
- (b) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (a) (ii) ci-dessus s'élève à un million deux cent cinquante-quatre mille huit cent dix-sept dollars des Etats-Unis six cents (US\$1.254.817,06).
- (c) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (b) (i) ci-dessus s'élève à deux cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante-cinq dollars des Etats-Unis soixante-neuf cents (US\$281.765,69).
- (d) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (b) (ii) ci-dessus s'élève à trois cent quatre-vingt-six mille trois cents dollars des Etats-Unis cinquante-deux cents (US\$386.300,52).
- (e) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (c) (i) ci-dessus s'élève à deux millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente et un dollars des Etats-Unis soixante-quatorze cents (US\$2.521.231,74).
- (f) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (c) (ii) ci-dessus s'élève à sept millions quatre cent quarante-cinq mille cent cinquante-deux dollars des Etats-Unis trente-sept cents (US\$7.445.152,37).
- (g) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (d) ci-dessus s'élève à deux millions huit cent quarante-six mille soixante dollars des Etats-Unis vingt-deux cents (US\$2.846.060,22).
- (3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, après l'étude finale faite par lesdites autorités.
- (4) Les Dettes Commerciales Consolidées I seront payées selon le programme de remboursement mentionné ci-dessous (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement I") :

利子の支払

- (a) (1)(a)(i)、(1)(b)(i)及び(1)(c)(i)という商業上の債務の各々は、千九百九十七年五月三十一日に始まる十二回の均等半年賦払によって支払われる。
- (b) (1)(a)(ii)、(1)(b)(ii)、(1)(c)(ii)、(1)(d)という商業上の債務の各々は、千九百九十八年五月三十一日に始まる十二回の均等半年賦払によって支払われる。
- 2 (1) コンゴ民主共和国政府は、繰延商業債務Iの各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定めるところにより算定される利子を毎年五月三十一日及び十一月三十日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十年五月三十一日に行われる。
- (2) (a) 1 (1)(a)という債務に対して各々の弁済期日から千九百九十年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年八・〇パーセントとする。
- (b) 1 (1)(a)という債務に対して千九百九十年四月一日から適用される利子率は、年三・五パーセントとする。
- (c) 1 (1)(b)という債務に対して各々の弁済期日から千九百九十年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年八・七五パーセントとする。
- (d) 1 (1)(b)という債務に対して千九百九十年四月一日から適用される利子率は、年三・五パーセントとする。
- (e) 1 (1)(c)という債務に対して各々の弁済期日から千九百九十年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年九・二五パーセントとする。
- (f) 1 (1)(c)という債務に対して千九百九十年四月一日から適用される利子率は、年三・五パーセントとする。

- (a) Chacune des dettes commerciales mentionnées aux alinéas (1)(a)(i), (1)(b)(i) et (1)(c)(i) sera payée en douze (12) semestrialités égales dont la première était payable le 31 mai 1997.
- (b) Chacune des dettes commerciales mentionnées aux alinéas (1)(a)(ii), (1)(b)(ii), (1)(c)(ii) et (1)(d) sera payée en douze (12) semestrialités égales dont la première était payable le 31 mai 1998.
2. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo payera le 31 mai et le 30 novembre de chaque année en faveur des Créanciers les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessous sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées I, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts est effectué le 31 mai 1990.

- (2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 31 mars 1990 (y compris ces deux dates) est de huit virgule zéro pour cent (8,0%) par an.
- (b) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 1 à partir du 1er avril 1990 est de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.
- (c) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 31 mars 1990 (y compris ces deux dates) est de huit virgule soixante-quinze pour cent (8,75%) par an.
- (d) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 1 à partir du 1er avril 1990 est de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.
- (e) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 31 mars 1990 (y compris ces deux dates) est de neuf virgule vingt-cinq pour cent (9,25%) par an.
- (f) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c) du paragraphe 1 à partir du 1er avril 1990 est de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.

コンゴ民主共和国との二の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）取極

三三三

(g) 1 (1)(d)にいう債務に対して各々の弁済期日から千九百九十年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年八・五パーセントとする。

(h) 1 (1)(d)にいう債務に対して千九百九十年四月一日から適用される利子率は、年三・五パーセントとする。

(3) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(2)にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書一に掲げられる。

(4) コンゴ民主共和国政府は、支払計画 I 又は(1)に定める利子の支払計画に基づきいずれかの支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を年三・五パーセントの率によつて支払ふ。

II

二千二年九月十二日及び十三日にバリで開催されたコンゴ民主共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき、日本国政府とコンゴ民主共和国政府は以下の点につき了解する。

1 (1) この取極は、一方においてコンゴ民主共和国の居住者である関係債務者と他方において日本国の居住者である関係債権者（以下「債権者」という。）との間で契約され、日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本、繰延利子及び遅延利子であつて、次に掲げるものの総額に適用される。

(g) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 31 mars 1990 (y compris ces deux dates) est de huit virgule cinq pour cent (8,5%) par an.

(h) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d) du paragraphe 1 à partir du 1er avril 1990 est de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.

(3) Le montant des intérêts payables sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement I ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

II

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'accordent sur l'arrangement suivant sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 12 et 13 septembre 2002 entre les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal, de l'intérêt de rééchelonnement et de l'intérêt de retard des dettes commerciales assurées par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés entre les débiteurs intéressés résidant en République Démocratique du Congo d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent à des dettes mentionnées ci-après:

(a) 千九百八十四年二月九日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に関し、

(i) 二千二年六月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

(ii) (i)にいう債務の遅延利子であって二千二年六月三十日以前に生じたもの

(b) 千九百八十七年五月八日及び千九百八十九年七月二十五日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に関し、

(i) 二千二年六月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

(ii) (i)にいう債務の遅延利子であって二千二年六月三十日以前に生じたもの

(c) 千九百九十年三月二十七日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた商業上の債務に関し、

(i) 二千二年六月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

(ii) (i)にいう債務の遅延利子であって二千二年六月三十日以前に生じたもの

(iii) 二千二年七月一日から二千三年六月三十日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

(a) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 9 février 1984,

(i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002; et

(ii) l'intérêt de retard couru sur les dettes mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus sur ou avant le 30 juin 2002.

(b) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 mai 1987 et le 25 juillet 1989,

(i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002; et

(ii) l'intérêt de retard couru sur les dettes mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus sur ou avant le 30 juin 2002.

(c) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 27 mars 1990,

(i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002;

(ii) l'intérêt de retard couru sur les dettes mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus sur ou avant le 30 juin 2002; et

(iii) le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003 (y compris ces deux dates).

- (d) この書簡の I の規定により行われる取極に従って繰り延べられる商業上の債務に関し、
- (i) 二千二年六月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (ii) (i) について債務の遅延利子であって二千二年六月三十日に前に生じたものの元本及び繰延利子
- (iii) 二千二年七月一日から二千三年六月三十日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (iv) 二千三年七月一日から二千四年六月三十日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来した未払は到来する元本及び繰延利子
- (2) (1) について商業上の債務の総額は、次のとおり見積もられる。
- (a) (1)(a)(i) について債務の総額は、二十三万三千六百九十六合衆国ドル二十四セント（「三三、六九六・二四合衆国ドル」となる。
- (b) (1)(a)(ii) について債務の総額は、この書簡の附属書二に掲げる算定方法により算定される。
- (c) (1)(b)(i) について債務の総額は、千八百八万三千七十七合衆国ドル十二セント（「一八、〇八三、〇七七・一二合衆国ドル」となる。
- (d) (1)(b)(ii) について債務の総額は、この書簡の附属書二に掲げる算定方法により算定される。

- (d) Parmi les dettes commerciales qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément à la partie I de la présente Note,
- (i) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 juin 2002;
- (ii) L'intérêt de retard couru sur les dettes mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus sur ou avant le 30 juin 2002;
- (iii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003 (Y compris ces deux dates); et
- (iv) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juillet 2003 et le 30 juin 2004 (Y compris ces deux dates).
- (2) Le montant total des dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1) ci-dessus est évalué comme ce qui suit:
- (a) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a)(i) ci-dessus s'élève à deux cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-seize dollars des Etats-Unis vingt-quatre cents (US\$233.696,24).
- (b) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a)(ii) ci-dessus est calculé en conformité avec la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.
- (c) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(i) ci-dessus s'élève à dix-huit millions quatre-vingt-trois mille soixante-dix-sept dollars des Etats-Unis douze cents (US\$18.083.077,12).
- (d) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b)(ii) ci-dessus est calculé en conformité avec la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(e) (1)(c)(i)にいう債務の総額は、千八百三十万七千九百七十五合衆国ドル二十八セント（一八、三〇七、九七五・二八合衆国ドル）となる。

(f) (1)(c)(ii)にいう債務の総額は、この書簡の附属書二に掲げる算定方法により算定される。

(g) (1)(c)(iii)にいう債務の総額は、五十三万三千六百七十九合衆国ドル三十三セント（五三、三六七・三三合衆国ドル）となる。

(h) (1)(d)(i)にいう債務の総額は、千九百四十七万四千二百十九合衆国ドル七十二セント（一九、四七四、二一九・七二合衆国ドル）となる。

(i) (1)(d)(ii)にいう債務の総額は、この書簡の附属書二に掲げる算定方法により算定される。

(j) (1)(d)(iii)にいう債務の総額は、二百四十二万七千九百八合衆国ドル三十九セント（二、四二七、九〇八・三九合衆国ドル）となる。

(k) (1)(d)(iv)にいう債務の総額は、百一万二千四十九合衆国ドル十セント（一、〇二二、〇四九・一〇合衆国ドル）となる。

(3) (2)にいう総額は、日本国政府及びコンゴ民主共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

2 (1)(a) 1 (1)(a)、(1)(b)及び(1)(c)にいう商業上の債務の六十七パーセントは免除される。

(e) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c)(i) ci-dessus s'élève à dix-huit millions trois cent sept mille neuf cent soixante-quinze dollars des Etats-Unis vingt-huit cents (US\$18.307.975,28).

(f) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c)(ii) ci-dessus est calculé en conformité avec la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(g) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c)(iii) ci-dessus s'élève à cinq cent trente-trois mille six cent soixante-dix-neuf dollars des Etats-Unis trente-trois cents (US\$533.679,33).

(h) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d)(i) ci-dessus s'élève à dix-neuf millions quatre cent soixante-quatorze mille deux cent dix-neuf dollars des Etats-Unis soixante-douze cents (US\$19.474.219,72).

(i) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d)(ii) ci-dessus est calculé en conformité avec la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(j) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d)(iii) ci-dessus s'élève à deux millions quatre cent vingt-sept mille neuf cent huit dollars des Etats-Unis trente-neuf cents (US\$2.427.908,39).

(k) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d)(iv) ci-dessus s'élève à un million douze mille quarante-neuf dollars des Etats-Unis dix cents (US\$1.012.049,10).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) (a) (i) Les soixante-sept pour cent (67%) des dettes commerciales mentionnées aux alinéas (1)(a), (1)(b) et (1)(c) du paragraphe 1 seront annulées; et

(ii) 当該債務の残りの三十三パーセント（以下「繰延商業債務Ⅱ」という。）は、(2)にいう支払計画（以下「支払計画Ⅱ」という。）に従って支払われる。

(b) (i) 1 (1)(d)にいう商業上の債務の五十パーセントは免除される。

(ii) 当該債務の残りの五十パーセント（以下「繰延商業債務Ⅲ」という。）は、支払計画Ⅱに従って支払われる。

(2) 繰延商業債務Ⅱ及びⅢは、この書簡の附属書三に掲げる支払計画に従って二千十年七月一日に始まる三十四回の半年賦払によって支払われる。

3 (1) コンゴ民主共和国政府は、繰延商業債務Ⅱ及びⅢの各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定めるところにより算定される利子を毎年一月一日及び七月一日に債権者に支払う。最初の利子の支払は二千四年七月一日に行われる。

(2) (a) (i) 1 (1)(a)にいう債務に対して各々の弁済期日から二千二年六月三十日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年八・七五パーセントとする。

(ii) 1 (1)(a)にいう債務に対して二千二年七月一日から適用される利子率は、合衆国ドル預金に対する適用可能なロンドン銀行間取引金利（以下「LIBOR」という。）に年〇・五パーセントを加えたものとする。

(11) Les trente-trois pour cent (33%) restantes desdites dettes (ci-après dénommées "les dettes Commerciales Consolidées II") seront payées selon le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (2) ci-dessous (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement II").

(b) (1) Les cinquante pour cent (50%) des dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1)(d) du paragraphe I seront annulées; et

(11) Les cinquante pour cent (50%) restantes desdites dettes (ci-après dénommées "les dettes Commerciales Consolidées III") seront payées selon le Programme de Remboursement II.

(2) Les Dettes Commerciales Consolidées II et III seront payées en trente-quatre (34) semestrialités, dont la première sera payable le 1er juillet 2010 selon le programme de remboursement indiqué dans l'Annexe III attachée à cette Note.

3. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo payera le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année en faveur des Créanciers les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessous sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées II et III, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 1er juillet 2004.

(2) (a) (1) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe I à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 30 juin 2002 (y compris ces deux dates) est de huit virgule soixante-quinze pour cent (8,75%) par an.

(11) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe I à partir du 1er juillet 2002 est supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an à LIBOR (London inter-bank offered rate. Ci-après dénommé "LIBOR") applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis.

(iii)	1 (1)(b) いう債務に対して各々の弁済期日から二千二年六月三十日までの間（両期日を含む）に適用される利子率は、年九・二五パーセントとする。
(iv)	1 (1)(b) いう債務に対して二千二年七月一日から適用される利子率は、合衆国ドル預金に対する適用可能なLIBORに年〇・五パーセントを加えたものとする。
(v)	1 (1)(c) いう債務に対して各々の弁済期日から二千二年六月三十日までの間（両期日を含む）に適用される利子率は、年八・五パーセントとする。
(vi)	1 (1)(c) いう債務に対して二千二年七月一日から適用される利子率は、合衆国ドル預金に対する適用可能なLIBORに年〇・五パーセントを加えたものとする。
(vii)	1 (1)(d) いう債務に対して各々の弁済期日から二千二年六月三十日までの間（両期日を含む）に適用される利子率は、年三・五パーセントとする。
(viii)	1 (1)(d) いう債務に対して二千二年七月一日から適用される利子率は、合衆国ドル預金に対する適用可能なLIBORに年〇・五パーセントを加えたものとする。
(b) (i)	毎年一月一日及び七月一日を以下「基準日I」という。基準日Iと次の基準日Iの前日までの間（両期日を含む。）を以下「金利特定期間I」という。

(iii)	Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 30 juin 2002 (y compris ces deux dates) est de neuf virgule vingt-cinq pour cent (9,25%) par an.
(iv)	Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 1 à partir du 1er juillet 2002 est supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an à LIBOR applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis.
(v)	Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 30 juin 2002 (y compris ces deux dates) est de huit virgule cinq pour cent (8,5%) par an.
(vi)	Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c) du paragraphe 1 à partir du 1er juillet 2002 est supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an à LIBOR applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis.
(vii)	Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d) du paragraphe 1 à partir des dates d'échéance respectives jusqu'au 30 juin 2002 (y compris ces deux dates) est de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.
(viii)	Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d) du paragraphe 1 à partir du 1er juillet 2002 est supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an à LIBOR applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis.
(b) (i)	Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année sont ci-après dénommés "les dates de base I". La période entre une date de base I et la veille d'une prochaine date de base I (y compris ces deux dates) est ci-après dénommée "la période à fixer le taux d'intérêt I".

(iii) 金利特定期間 I の一についての合衆国ドル預金に対する適用可能な LIBOR とは、この書簡の中で用いるときはいつでも、金利特定期間 I の最初の取引日に合衆国ドルによる六箇月の貸出しに適用される LIBOR を意味する。

(iii) 合衆国ドル預金に対して適用される各 LIBOR は、関係債務が決済されていない限り、対応する金利特定期間 I においてのみ適用可能である。

(3) (a) 金利特定期間 I の一について支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該金利特定期間 I において当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(2) (a) にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書四に掲げられる。

(b) 関係債務が一の金利特定期間 I を超えて未決済である場合には、支払われる利子の額は、関係する金利特定期間 I の各々について算定された利子の額を合計したものとなる。

(4) コンゴ民主共和国政府は、支払計画 II 又は (1) に定める利子の支払計画に基づくいずれかの支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を (2) (a) (iii)、(iv)、(v) 及び (vi) にいう利子率に年一パーセントを加えた利子率によって支払う。

4 (1) 支払猶予の対象となる商業上の債務（以下「支払猶予商業債務」という。）は、繰延商業債務 II 及び III に対する繰延利子であって、二千二年七月一日から二千五年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期日の到来したか又は到来するものから成る。

(iii) LIBOR applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis à l'égard d'une période à fixer le taux d'intérêt I particulière signifie toujours dans cette Note LIBOR appliqué au prêt de six mois en dollars des Etats-Unis en première date ouvrable de la période à fixer le taux d'intérêt I.

(iii) Chaque LIBOR sur les dépôts en dollars des Etats-Unis est applicable seulement pendant la période à fixer le taux d'intérêt I correspondant tant que les dettes concernées n'auront pas été réglées.

(3) (a) Le montant d'intérêt payable à l'égard d'une période à fixer le taux d'intérêt I particulière sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées dans ladite période à fixer le taux d'intérêt I et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) (a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe IV attachée à cette Note.

(b) Au cas où les dettes concernées ne seraient pas réglées après une période à fixer le taux d'intérêt I, le montant d'intérêt payable sera le montant total des intérêts calculés à l'égard de chacune des périodes à fixer le taux d'intérêt I concernées.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement II ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux supérieur d'un virgule zéro pour cent (1,0%) par an au taux d'intérêt mentionné aux alinéas (2) (a) (ii), (iv), (vi) et (viii).

4. (1) Les dettes commerciales qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales paiement différé") se composent de l'intérêt de rééchelonnement sur les Dettes Commerciales Consolidées II et III, dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2005 (y compris ces deux dates).

利子の支払

- (2) 支払猶予商業債務の総額は、この書簡の附属書四に定める算定方法により算定される。
- (3) 支払猶予商業債務の総額は、二千六年三月三十一日に始まる十六回の均等半年賦払によつて支払われる（以下「支払計画Ⅲ」という）。
- 5 (1) コンゴ民主共和国政府は、支払猶予商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定めるところにより算定される利子を毎年三月三十一日及び九月三十日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、二千五年九月三十日に行われる。
- (2) (a) 支払猶予商業債務に対して各々の弁済期日から適用される利子率は、合衆国ドル預金に対して適用されるLIBORに年〇・五パーセントを加えたものとする。
- (b) (i) 毎年三月三十一日及び九月三十日を以下「基準日Ⅱ」という。基準日Ⅱと次の基準日Ⅱの前日までの間（両期日を含む。）を以下「金利特定期間Ⅱ」という。
- (ii) 金利特定期間Ⅱの一についての合衆国ドル預金に対する適用可能なLIBORとは、この書簡の中で用いるときはいつでも、金利特定期間Ⅱの最初の取引日に合衆国ドルによる六箇月の貸出しに適用されるLIBORを意味する。
- (iii) 合衆国ドル預金に対して適用される各LIBORは、関係債務が決済されていない限り、対応する金利特定期間Ⅱにおいてのみ適用可能である。

(2) Le montant total des Dettes Commerciales paiement différé est calculé en conformité avec la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe IV attachée à cette Note.

(3) Le montant total des Dettes Commerciales paiement différé sera payé en seize (16) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 mars 2006 (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement IIR").

5. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo payera le 31 mars et le 30 septembre de chaque année en faveur des Créanciers les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessous sur chacune des Dettes Commerciales paiement différé, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 30 septembre 2005.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales paiement différé à partir des dates d'échéance respectives est supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an à LIBOR applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis.

(b) (i) Le 31 mars et le 30 septembre de chaque année sont ci-après dénommés "les dates de base IIR". La période entre une date de base IIR et la veille d'une prochaine date de base IIR (Y compris ces deux dates) est ci-après dénommée "la période à fixer le taux d'intérêt IIR".

(ii) LIBOR applicable aux dépôts en dollars des Etats-Unis à l'égard d'une période à fixer le taux d'intérêt IIR particulière signifie toujours dans cette Note LIBOR appliqué au prêt de six mois en dollars des Etats-Unis en première date ouvrable dans la période à fixer le taux d'intérêt IIR.

(iii) Chaque LIBOR sur les dépôts en dollars des Etats-Unis est applicable seulement pendant la période à fixer le taux d'intérêt IIR correspondante tant que les dettes concernées n'auront pas été réglées.

(3) (a) 金利特定期間Ⅱの一について支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該金利特定期間Ⅱにおいて当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(2) (a) いう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書五に掲げられる。

(b) 関係債務が一の金利特定期間Ⅱを超えて未決済である場合には、支払われる利子の額は、関係する金利特定期間Ⅱの各々について算定された利子の額を合計したものとなる。

(4) コンゴ民主共和国政府は、支払計画Ⅲ又は(1)に定める利子の支払計画に基づくいずれかの支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を(2) (a) いう利子率に年一パーセントを加えた利子率によって支払う。

III

1 (1) コンゴ民主共和国政府は、繰延商業債務Ⅰ、Ⅱ及びⅢ並びに支払猶予商業債務を決済するため支払計画Ⅰ、Ⅱ及びⅢに従って行われる支払の額及び日付を日本国政府に通告する。

(2) コンゴ民主共和国政府は、繰延商業債務Ⅰ、Ⅱ及びⅢ並びに支払猶予商業債務の総額を支払計画Ⅰ、Ⅱ及びⅢに従いコンゴ民主共和国中央銀行を通じて関係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。

(3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画Ⅰ、Ⅱ及びⅢに従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(3) (a) Le montant d'intérêt payable à l'égard d'une période à fixer le taux d'intérêt II particulière sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées dans ladite période à fixer le taux d'intérêt II et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) (a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'annexe V attachée à cette Note.

(b) Au cas où les dettes concernées ne seraient pas réglées après une période à fixer le taux d'intérêt II, le montant d'intérêt payable sera le montant total des intérêts calculés à l'égard de chacune des périodes à fixer le taux d'intérêt II concernées.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement III ou dans le Programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux supérieur d'un virgule zéro pour cent (1,0%) par an au taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) (a).

III

1. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo communiquera au Gouvernement du Japon le montant et les dates de paiement effectué pour régler les Dettes Commerciales Consolidées I, II et III et les Dettes Commerciales paiement différé en conformité avec les Programmes de Remboursement I, II et III.

(2) Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo payera le montant total des Dettes Commerciales Consolidées I, II et III et les Dettes Commerciales paiement différé aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo en devise désignée dans les contrats concernés, selon les Programmes de Remboursement I, II et III.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon les Programmes de Remboursement I, II et III.

繰延商業
債務Ⅰ、
Ⅱ及びⅢ
並びに支
払猶予商
業債務の
支払

租税等の免除	銀行手数料	原契約の継続	債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	協議
2 支払われる利子については、コンゴ民主共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。	3 コンゴ民主共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。	4 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で特段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。	5 コンゴ民主共和国政府は、いずれかの第三国の居住者であつて債権を有するものに対し債務救済措置についてこの書簡のⅠの1(4)並びにこの書簡のⅡの2及び4(3)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者であつて債権を有する者に与えられる条件より不利でない条件を債権者に直ちに与える。	6 コンゴ民主共和国の債務（この取極が対象とする債務を含む）の再編に関してコンゴ民主共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とコンゴ民主共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。
本使は、閣下が前記の了解をコンゴ民主共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。 本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。 二千四年四月十五日にキンシャサで				

2. Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe dans la République Démocratique du Congo.	3. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.	4. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeureront applicables, à moins que les parties desdits contrats concernés ne conviennent de faire autrement.	5. Si le Gouvernement de la République Démocratique du Congo accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées aux alinéas (4) du paragraphe 1 de la partie I, et paragraphe 2 et (3) du paragraphe 4 de la partie II à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.	6. Si les représentants du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes congolaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.
J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, l'entente ci-dessus mentionnée. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.				

コンゴ民主共和国との二の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）取極

コンゴ民主共和国駐在

日本国特命全権大使 高倍宣義

三三三

(Signé) Nobuyoshi Takabe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République démocratique
du Congo

コンゴ民主共和国

財務大臣 アンドレ・フィリップ・フタ閣下

Son Excellence
Monsieur André-Philippe Futa
Ministre des Finances
de la République démocratique
du Congo

繰延商業債務 I の利子の額の算定方法の算式

$$I = \frac{A \times D \times R \times 1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 千九百九十年五月三十一日における最初の利子の支払に關しては、D は債務の各々の当初の弁済期日から千九百九十年五月三十日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払に關しては、D は、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées I.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 31 mai 1990, D est égal au nombre des jours entre l'échéance originale de chaque dette et le 30 mai 1990 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

附属書二

附属書二

遅延利子の額の算定方法の算式

遅延利子の額の算定方法の算式

$$I = \frac{A \times D \times R \times 1}{365}$$

I : 遅延利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の遅延利子率

(注)

(1) Dは債務の各々の当初の弁済期日から二〇二二年六月三十日までの間（両期日を含む）の日数に等しい。

(2) (a) IIの1(1)(a)(iii)にいう遅延利子に関しては、Rは年八・七五パーセントである。

(b) IIの1(1)(b)(iii)にいう遅延利子に関しては、Rは年九・二五パーセントである。

(c) IIの1(1)(c)(iii)にいう遅延利子に関しては、Rは年八・五パーセントである。

(d) IIの1(1)(d)(iii)にいう遅延利子に関しては、Rは年三・五パーセントである。

Annexe II

Formule numérique de la méthode de calcul du montant de l'intérêt de retard.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant de l'intérêt de retard

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt de retard (annuel)

(Notes)

(1) D est égal au nombre des jours entre l'échéance originale de chaque dette et le 30 juin 2002 (y compris ces deux dates).

(2) (a) En ce qui concerne l'intérêt de retard mentionné à l'alinéa (1)(a)(ii) du paragraphe 1 de la partie II, R est de huit virgule soixante-quinze pour cent (8,75%) par an.

(b) En ce qui concerne l'intérêt de retard mentionné à l'alinéa (1)(b)(ii) du paragraphe 1 de la partie II, R est de neuf virgule vingt-cinq pour cent (9,25%) par an.

(c) En ce qui concerne l'intérêt de retard mentionné à l'alinéa (1)(c)(ii) du paragraphe 1 de la partie II, R est de huit virgule cinq pour cent (8,5%) par an.

(d) En ce qui concerne l'intérêt de retard mentionné à l'alinéa (1)(d)(ii) du paragraphe 1 de la partie II, R est de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.

二千十年七月一日	〇・一二パーセント
二千十一年一月一日	〇・二〇パーセント
二千十一年七月一日	〇・二八パーセント
二千十二年一月一日	〇・三八パーセント
二千十二年七月一日	〇・四八パーセント
二千十三年一月一日	〇・五八パーセント
二千十三年七月一日	〇・七〇パーセント
二千十四年一月一日	〇・八二パーセント
二千十四年七月一日	〇・九四パーセント
二千十五年一月一日	一・〇八パーセント
二千十五年七月一日	一・二二パーセント
二千十六年一月一日	一・三六パーセント
二千十六年七月一日	一・五二パーセント
二千十七年一月一日	一・七〇パーセント
二千十七年七月一日	一・八六パーセント
二千十八年一月一日	二・〇六パーセント
二千十八年七月一日	二・二六パーセント
二千十九年一月一日	二・四六パーセント
二千十九年七月一日	二・六八パーセント
二千二十年一月一日	二・九二パーセント
二千二十年七月一日	三・一八パーセント
二千二十一年一月一日	三・四四パーセント
二千二十一年七月一日	三・七〇パーセント
二千二十二年一月一日	四・〇〇パーセント
二千二十二年七月一日	四・三〇パーセント
二千二十三年一月一日	四・六四パーセント
二千二十三年七月一日	四・九八パーセント

0,12 pour cent	au 1er juillet 2010
0,20 pour cent	au 1er janvier 2011
0,28 pour cent	au 1er juillet 2011
0,38 pour cent	au 1er janvier 2012
0,48 pour cent	au 1er juillet 2012
0,58 pour cent	au 1er janvier 2013
0,70 pour cent	au 1er juillet 2013
0,82 pour cent	au 1er janvier 2014
0,94 pour cent	au 1er juillet 2014
1,08 pour cent	au 1er janvier 2015
1,22 pour cent	au 1er juillet 2015
1,36 pour cent	au 1er janvier 2016
1,52 pour cent	au 1er juillet 2016
1,70 pour cent	au 1er janvier 2017
1,86 pour cent	au 1er juillet 2017
2,06 pour cent	au 1er janvier 2018
2,26 pour cent	au 1er juillet 2018
2,46 pour cent	au 1er janvier 2019
2,68 pour cent	au 1er juillet 2019
2,92 pour cent	au 1er janvier 2020
3,18 pour cent	au 1er juillet 2020
3,44 pour cent	au 1er janvier 2021
3,70 pour cent	au 1er juillet 2021
4,00 pour cent	au 1er janvier 2022
4,30 pour cent	au 1er juillet 2022
4,64 pour cent	au 1er janvier 2023
4,98 pour cent	au 1er juillet 2023
5,34 pour cent	au 1er janvier 2024
5,72 pour cent	au 1er juillet 2024
6,12 pour cent	au 1er janvier 2025
6,54 pour cent	au 1er juillet 2025
7,00 pour cent	au 1er janvier 2026
7,46 pour cent	au 1er juillet 2026
7,96 pour cent	au 1er janvier 2027

コンゴ民主共和国との二の債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）取極

二千二十四年一月一日	五・三四パーセント
二千二十四年七月一日	五・七二パーセント
二千二十五年一月一日	六・一二パーセント
二千二十五年七月一日	六・五四パーセント
二千二十六年一月一日	七・〇〇パーセント
二千二十六年七月一日	七・四六パーセント
二千二十七年一月一日	七・九六パーセント

繰延商業債務Ⅱ及びⅢに対する利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 二千四年七月一日における最初の利子の支払に関しては、Dは債務の各々の当初の弁済期日から二千四年六月三十日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払に関しては、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(3) 二千二年七月一日から二千五年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期日の到来したか又は到来する利子については、この書簡のⅡの4の規定に従い支払が猶予される。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts sur les Dettes Commerciales Consolidées II et III.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 1er juillet 2004, D est égal au nombre des jours entre l'échéance originale de chaque dette et le 30 juin 2004 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

(3) Le paiement de l'intérêt dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2005 (Y compris ces deux dates) sera différé suivant les dispositions du paragraphe 4 de la partie II de la présente Note.

附属書五

附属書五

Annexe V

支払猶予商業債務の利子の額の算定方法の算式

$$I = \frac{A \times D \times R \times 1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 二千五年九月三十日における最初の利子の支払に関しては、Dは債務の各々の当初の弁済期日から二千五年九月二十九日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払に関しては、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales paiement différé.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 30 septembre 2005, D est égal au nombre des jours entre l'échéance originale de chaque dette et le 29 septembre 2005 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

(コンゴ民主共和国側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をコンゴ民主共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千四年四月十五日にキンシャサで

コンゴ民主共和国

財務大臣 アンドレ・フィリップ・フタ

コンゴ民主共和国駐在

日本国特命全権大使 高倍宣義閣下

(Note congolaise)

Kinshasa, le 15 avril 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) André-Philippe Futa
Ministre des Finances
de la République démocratique
du Congo

Son Excellence
Monsieur Nobuyoshi Takabe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République démocratique
du Congo

（参考）

これらの取極は、我が国に対するコンゴ民主共和国の債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。